

LÉGITIME DÉFENSE

L'art 124-3 stipule : « il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'infraction était commandée par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui pourvu que la défense soit proportionnée à la gravité de l'agression »

Alors Il y a légitime défense lorsqu'une personne commet une infraction pour sa défense ou pour défendre autrui ou pour la défense de son bien ou un bien d'autrui contre l'agression d'une autre personne. Il y a forcément deux personnes au moins : une personne qui commet une agression et une personne qui, voulant empêcher l'agression, commet une infraction contre l'agresseur. La question est de savoir si cette infraction est justifiée. La légitime défense est un fait justificatif de plus en plus fréquent.

D'une autre part Si l'on s'interroge sur les fondements de la légitime défense deux justifications peuvent être avancées :

Le 1^{er} courant qui se base sur une analyse psychologique a trouvé comme fondement à la légitime défense la contrainte morale dans laquelle se trouvait l'agent, l'instinct de survie le pousse naturellement à la riposte.

Le second courant a un autre fondement principalement juridique, la personne qui se défend contre une agression injuste se substitue à la défaillance de l'autorité publique, il serait inconciliable si cette autorité prenait à son encontre une mesure violente car au fond, c'est toute la société qui en profite.

Deux mots marquent tout l'esprit de l'art 124-3 : la défense et l'agression, analysée comme la cause génératrice.

A ce niveau, deux titres nous préoccupons :

- D'une part les conditions relatives à l'agression (titre 1)
- Et d'autre part les conditions relatives à la riposte (titre 2)

1- **LES CONDITIONS RELATIVES À L'AGRESSION : (LA NÉCESSITÉ DE L'AGRESSION) :**

L'acte de défense est dépouillé de toute légitimité si face à lui on ne rencontre pas un acte d'agression. La nature de l'agression ainsi que la précision quant à son qualité va colorer et conditionner le régime licite ou illicite de la riposte

En conséquence, à propos de l'agression quant à son économie trois points seront ici développer :

1- **L'actualité de l'agression :**

Il n'y a pas d'infraction selon l'expression de l'art 124 « lorsque l'infraction était commandée par la nécessité actuelle de la légitime défense »

Cette « nécessité actuelle » de la défense légitime commande elle-même à ce que l'agression soit actuelle ou imminente, la personne n'a comme ultime recours que celui de répondre par riposte. Elle ne peut même pas fuir. En revanche l'acte perd son caractère légitime si entre l'agression et la riposte s'est écoulée un intervalle de temps qui réduirait la défense à un acte de pure vengeance.

2- **L'objet de l'agression :**

L'art124-3 ne fait aucun doute que le champ de la légitime défense est large puisqu'il recoupe aussi bien « la légitime défense de sois même et d'autrui » mais aussi « d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui »

La défense de soi-même vise naturellement toutes les attaques ou menace d'attaque de nature à entrainer un danger physique : mise en péril de la vie, atteinte à l'intégrité physique, violence sexuelles. Le danger de mort n'est pas une condition exigée.

NB : l'exclusion du danger moral du champ justificatif s'explique en raison de l'absence de l'idée d'un danger ou d'un péril imminent.

la légitime défense contre les biens : on doit citer la notion de l'esprit général qui gouverne la légitime défense ,cette notion se trouve dans le premier rang des limites poser par le législateur cet esprit qui cantonne la riposte non seulement à sa mesure ,mais dans ce domaine cette riposte doit faire en sorte de respecter la vie de la personne , il ne faut pas que l'agression présente un caractère actuelle ou imminent il faut encore légitimer l'acte de riposte que cette agression soit injuste.

3- **Le caractère injuste de l'agression :**

Toute agression légitimée par la loi rend illégale toute forme de riposte. Une loi ne peut pas à la fois légitimer l'attaque et autorise la défense, pas plus que la défense ne saurait entrer en conflit avec elle-même.

Il Ya quatre cas à envisager :

1^{er} cas : l'agression est justifiée par l'état de nécessité, ici l'agresseur est justifié par l'état de nécessité mais la victime de cette agression n'avait aucun droit à subir le dommage

2^{eme} cas : lorsque l'auteur de l'agression est un agent public exécutant un commandement illégal ou sur initiative spontanée et en mettent ainsi en contradiction avec la prescription légales

3^{eme} cas : agression commît par démon, il est certain que l'acte accomplit par un démon est hors champs infractionnel puisqu'il n'est pas susceptible de commettre une infraction

4^{eme} cas : lorsque l'auteur de l'agression bénéficie d'une excuse (exemple du mari qui trouve sa femme entrain de la trahir avec un autre homme)

2- LES CONDITIONS RELATIVES À LA RIPOSTE (LA DEFENCE JUSTIFICATIF)

Nécessité et proportionnalité conditionnent l'économie du régime juridique de la défense pour que cette dernière soit justificative.

A- Nécessité de la défense :

D'après l'art 124-3, l'acte de riposte indispensable et il n'a aucun moyen que de réagir par une autre agression, soit pour répondre à une attaque actuelle, soit pour prévenir une attaque imminente.

La légitime défense ne pourrait être invoquée si la personne attaquée pouvait objectivement trouver une autre issue de secours

B- La Proportionnalité de la défense :

La proportionnalité envisagée par l'art 124-3 ne doit être comprise comme une proportionnalité religieuse (fameuse loi du talion). C'est une proportionnalité mesurée, adaptée, à la limite réfléchie.

Les tribunaux veille avec vigilance a cette condition, ils refusent d'admettre la légitime défense, lorsque la victime à employer des moyen disproportionnés au résultat dommageable, excessif par rapport au danger représenté réellement par l'attaque. On ne peut répondre par un coup de feu ou de matraque devant un coup de poing ou une gifle.

La charge probatoire :

La question qui se pose est de savoir si le mis en cause doit il démontrer l'actualité du danger, ou est-ce au ministère public d'établir l'inexistence de la légitime défense ?

Courant doctrinal :

Ce premier courant considère que sur la base de la présomption d'innocence dont bénéficie tout mise en cause il appartient au ministère public de démontrer non seulement les conditions positives de la responsabilité mais également les conditions négatives de cette responsabilité en occurrence l'absence de fait justificatif

2eme courant :

Les fait justificatif selon ce second courant sont des circonstances exceptionnelles au suppriment l'infraction il est donc normal qu'il incombe à la personne qui se prévaut du bénéfice de la légitime défense de démontrer les conditions non moins exceptionnelles de sa réalisation

La légitime défense présumée :

Aux termes de l'art 125 « sont présumées accomplis dans un cas de nécessité actuelle de légitime défense » :

- L'homicide commis, les blessures faites ou coups portes en repoussant pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction de clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habitée*
- L'infraction commise en défendant soi-même ou autrui, contre l'auteur de vol ou de pillage exécutés avec violence*

Une différence fondamental apparait donc, entre les deux cas privilégiés de la légitime défense, le 1^{er} cas tend à la protection d'intérêts purement privée, le second cas lui, est bien diffèrent il est d'ordre public

Dans ces deux cas l'auteur de la riposte n'est pas tenu de faire la démonstration des conditions requises pour légitimes son acte de défense. Il n'a qu'à prouver que l'agression était actuelle est injuste